



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

délégations de service public

Question écrite n° 33734

Texte de la question

M. Jean-Marie Aubron prie M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie de bien vouloir lui faire savoir si un conseil municipal qui s'est prononcé, conformément à l'article 42 de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques, pour la délégation d'un service public local, dispose de la possibilité de renoncer à la procédure avant son terme, pour gérer finalement le service en régie.

Texte de la réponse

Lorsqu'elle se prononce sur le principe d'une délégation de service public, l'assemblée délibérante d'une collectivité territoriale, d'un groupement de collectivités territoriales ou d'un établissement public local le fait en toute connaissance de cause, sur le vu d'un rapport présentant le document concernant les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire, conformément à l'article L. 1411-4 du code général des collectivités territoriales. S'il a en conséquence été procédé à la publicité et au recueil d'offres prévues à l'article L. 1411-5 du même code, il semble logique de mener ces procédures à leur terme, étant donné que la liberté de choix du délégant n'est en aucune mesure entravée par leur développement. En effet, l'article L. 1411-7 de ce code donne à l'assemblée délibérante la compétence de se prononcer sur le choix du délégataire et sur le contrat de délégation mais ne fait pas obligation de conclure un tel contrat. Après avoir disposé des éléments d'appréciation lui permettant de confirmer ou d'infirmier sa volonté de recourir à la délégation, l'assemblée peut donc parfaitement refuser d'accorder toute délégation. Si elle souhaite malgré tout revenir sur sa décision de principe et renoncer à toute délégation, sans même examiner les offres, l'assemblée doit prendre une nouvelle délibération expresse en ce sens suivant la règle du parallélisme des formes. Toutefois, dans cette hypothèse, le risque d'un contentieux en indemnités de la part de candidats pouvant justifier avoir engagé des frais n'est pas à exclure. L'abandon du principe de la délégation paraît en revanche moins délicat s'il intervient avant qu'aucune procédure n'ait été engagée.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Marie Aubron](#)

Circonscription : Moselle (8^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 33734

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 9 août 1999, page 4787

Réponse publiée le : 18 octobre 1999, page 6041